TRAITTE DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Conclu à Nimégue le 17me. Septembre 1678.



A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege special de sa Majesté.

10



TRAITTE' DE PAIX entre la France & l'Espagne, conclu à Nimégue le 17me. Septembre, 1678.



U NOM DE DIEU LE CREATEUR, ET DE LA TRES-SAINTE TRINITE'; A tous presens & à venir, soit notoire, Que comme pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & ses Alliez, d'une part; Et Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roy Catolique des Espagnes & ses Alliez, d'autre; Leurs Majestez n'auroient rien souhaité plus ardemment que de la voir finir par une bonne Paix, & que ce même desir d'arrêter autant qu'il seroit en Elle la desolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de Sang Chrestien, les auroit portez à accorder aux puissans offices de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince le Roy de la Grande-Bretagne, d'envoyer leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en la Ville de Nimégue; il est arrivé par un effet de la bonté Divine qui s'est voulu servir de la

s'entr'aimeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & reputation l'un de l'autre, évitans de bonne foy tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne réunion la cessation de toute sorte d'hostilitez arrestée & signée le 19. jour d'Aoust de la presente année continuëra selon sa teneur entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Subjets & Vassaux tant par Mer & autres eaux, que par Terre, & generalement en tous lieux où la Guerre se fait par les Armes de leurs Majestez, tant entre leurs Trouppes & Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places; & s'il estoit contrevenu à ladite cessation par prise de Place, ou Places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette, & mesme s'il se faisoit des Prisonniers ou autres actes d'hostilité par quelque accident imprévu, ou par ceux qui ne se peuvent prevoir contraires à ladite cessation d'hostilitez, la contravention sera reparée de part & d'autre de bonne foy sans longueur ny difficulté, restituans sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ny payement des dépenses, en sorte que toutes choses soient remises au mesme estat où elles estoient audit jour dixneuviéme Aoust que ladite suspension d'Armes fut arrestée & signée, la teneur de laquelle se devra observer jusques au jour de l'échange des Ratifications du present Traitté.

III.

Tous sujets d'inimitiez ou mes-intelligences demeureront éteins & abolis pour jamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente Guerre, ou pendant icelle sera mis en perpetuel oubly, sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre directement ny indirectement en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Majestez ou leurs Subjets, Serviteurs & adherens d'un costé & d'autre puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offences & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la presente Guerre.

IV.

En contemplation de la Paix le Roy Tres-Chrestien aussi-tost aprés l'échange des Ratifications du present Traité remettra au pouvoir du Roy Catolique la Place & Forteresse de Charleroy, la Ville de Binche, la Ville & Forteresse d'Ath, Oudenarde & Courtray, avec leurs Prevôtez & Chastellenies, appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont esté possedées par sa Majesté Catolique avant la Guerre de l'année 1667. Toutes lesquelles Villes & Places avoient esté cedées audit Seigneur Roy Tres-Chrestien par le Roy Catolique au Traité signé à Aix-la-Chapelle le deuxiéme May 1668. auquel il a esté par le present Traité expressement derogé pour ce qui regarde lesdites Villes & Places, leurs appartenances & dependances, en consequence dequoy ledit Seigneur Roy Catolique r'entrera en la possession d'icelles pour en joüir luy & ses successeurs pleinement & paisiblement, à l'exception de la Verge de Menin & de la Ville de Condé, laquelle quoy que cy-devant pretenduë par Sa Majesté Tres-Chrestienne comme membre de la Chastellenie d'Ath, demeurera neanmoins à la Couronne de France avec toutes ses dependances en vertu du present Traité ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien s'oblige & promet de remetre aussi entre les mains dudit Seigneur Roy Catolique aussi-tost apres ledit eschange des Ratifications la Ville & Duché de Limbourg avec toutes ses dependances, & le païs d'Outremeuse, la Ville & Citadelle de Gand pareillement avec toutes ses dependances, le Fort de Rodenhus & le Païs de Waes, la Ville & Place de Leuve dans le Brabant, aussi avec ses dependances, la Ville & Place de S. Ghilain de laquelle neantmoins les fortifications seront rasées: & la Ville de Puicerda en Catalogne en l'estat où elle se trouve à present, avec leurs Païs, Places, Chasteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Baillages, appartenances, dependances & annexes, sans y rien reserver ny retenir, pour estre possedez par sa Majesté Catolique & ses successeurs ainsi qu'Elle en a joüi avant la presente Guerre.

VI.

Lesdits lieux, Villes, Places de Charleroy, Binche, Ath, Oudenarde & Courtray, leurs Baillages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, avec tous les hommes, Vassaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-païs, & autres choses quelconques qui en dependent, demeureront par ledit present Traité de Paix à sa Majesté Catolique, & à ses hoirs, successeurs, & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Gardienneté & jurisdiction, nomination, prerogatives & preeminences sur les Eveschez, Eglises Catedralles, & Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë desdits Païs, Places & Baillages cedez de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cydevant appartenu au Roy Tres-Chrestien, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez, sans que sa Majesté Catolique puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver esdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Baillages: ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le present Traitté de Paix irrevocable ont renoncé, quitté, cedé & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Catolique, ses hoirs, successeurs & ayans cause tous les droits, actions & pretentions, droits de Regale, Pa-

tronage, Gardienneté, Jurisdiction; Nomination, Prerogatives & preeminences sur les Evefchez, Eglises Catedrales & autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë desdites Places & Païs & Baillages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & generalement sans rien retenir ny reserver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou ses hoirs & successeurs ont & pretendent ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cause & occasion que ce soit sur lesdits Païs, Places, Chasteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies & Baillages, & sur tous les lieux en dependans comme dit est, nonobstant toutes Loix, Coustumes, & Constitutions faites au contraire, même qui auroient esté confirmées par serment, ausquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressement derogé par le present Traité pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu sans que l'expression ou specification particuliere, deroge à la generale ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques droits, titres, causes ou pretextes qu'elles puissent estre fondées; declare, consent, veut & entent ledit Seigneur Roy Tres-Chretien, que les hommes, Vassaux, & Subjets desdits Païs, Villes & Terres cedées à la Couronne d'Espagne, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous dés à present & pour toûjours des foy & hommages, services & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits & à ses predecesseurs Roys Tres-Chrestiens, ensemble de toute l'obeïssance, subjetions & vassalages que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien que lesdits foy, hommages & serment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais esté faits ny prestez.

VII.

LEDIT Seigneur Roy Tres-Chrestien fera aussi restituer audit Seigneur Roy Catolique toutes les Villes, Places, Forts, Chasteaux, & Postes que ses Armes ont, ou pourront avoir

occupé

occupé jusques au jour de la publication de la Paix, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées. Comme pareillement sa Majesté Catolique fera restituer à sa Majesté Tres-Chrestienne toutes les Places, Forts, Chasteaux, & Postes que ses Armes pourroient avoir occupez durant cette Guerre jusques au jour de la publication de la Paix en quelque lieu qu'elles soient situées.

VIII.

La restitution desdites Places, ainsi que dit est, se fera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou son Ministre reellement & de bonne foy sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit à celuy ou à ceux qui seront deputez par ledit Seigneur Roy Catolique dans le temps & la maniere qu'il a esté cy-dessus dit, & en l'estat que lesdites Places se trouvent à present, sans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte : & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement pour les Fortifications faites ausdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre dû aux Soldats & gens de Guerre y estans.

IX.

En outre a esté arresté que toutes les Procedures, Jugemens & Arrests donnez par les Juges & autres Officiers de sa Majesté Tres-Chrestienne establis dans lesdites Villes & Places dont elle joüissoit en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & cy-dessus cedez à sa Majesté Catolique ou par le Parlement de Tournay, pour raison des differens & procez poursuivis tant par les Habitans desdites Villes & de leurs dependances qu'autres durant le temps qu'elles ont esté sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & possesseur desdites Villes & Païs; & ne pourront estre lesdits Jugemens & Arrests revoquez en doute, annulez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empeschée, bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnan-

ces : demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu sans prejudice de ce qui est stipulé à cet esgard par l'Article XXI. du present Traité.

X.

COMME les Ministres de sa Majesté Tres-Chrestienne apres la Paix d'Aix-la-Chapelle ont soûtenu en la Conference de Lille que les Escluses de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport & le Fort in Vierboeta estant au bout de l'Escluse d'Occident prés de l'embouchure du Havre de Nieuport, & une partie de celuy de Nieuven Dame bâtis sur l'Ecluse de l'Orient, avec les Testes dudit Havre ; entretenues par ceux de Furnes, étoient du Territoire & Jurisdiction de la Chastellenie de Furnes, & partant devoient appartenir à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Ministres de Sa Majesté Catolique au contraire, que cela n'étoit pas ; & quoy que cela fust, que non, qu'il devroit suffire que Sa Majesté Catolique étant Prince Souverain, lors que lesdites Fortifications ont esté faites tant au regard de la Chastellenie de Furnes que de la Ville de Nieuport, il a pû incorporer & approprier les susdites parties au Havre & Fortifications de Nieuport, & par ainsi les rendre inseparables d'icelle Ville ; il est arresté que les susdites Escluses, & autres parties de la Fortification de Nieuport, cy-dessus nommées, demeureront à Sa Majesté Catolique, ainsi que ladite Ville, sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne, comme luy appartenant la Ville & Chastellenie de Furnes, ou autrement, y puisse jamais pretendre. Et quand à l'écoulement des eaux de la Chastellenie de Furnes, il sera continüé, & Elle en joüira en la mesme forme & maniere qu'il a esté pratiqué jusques à present.

XI.

LEDIT Seigneur Roy Tres-Chrestien retiendra, demeurera saisi, & joüira effectivement de tout le Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & des Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon, & son district, comme aussi des Villes de Valenciennes & ses dépendances, Bouchain & ses dé-

pendances, Condé & ses dépendances, quoy que cy-devant pretendu membre de la Chastellenie d'Ath, Cambray, & le Cambresis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & sa Chastellenie, Warvik, & Warneton sur la Lys, Poperinghen, Bailleul, & Cassel, avec leurs dépendances, Bavay & Maubeuge, avec leurs dépendances.

XII.

LEDIT Comté de Bourgogne, les Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon & son district, comme aussi lesdites Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Aire, Saint Omer, Ypres, Warvik, & Warneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, & Maubeuge, leurs Baillages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, & Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances, & Annexes, de quelques noms qu'elles puissent estre appellées, avec tous les Hommes, Vassaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-pays, Salines, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront par ledit present Traité de Paix à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & à ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mesmes droits de Souveraineté, Proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, & Jurisdiction, Nomination, Prerogative, & Preéminence sur les Eveschez, Eglises Cathedralles, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étans dans l'étenduë desdits Pays, Places, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne soient particulierement énoncez; sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver esdites Souveraineté, Proprieté & Jurisdiction, Res-

ſort, Poſſeſſion & Joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres & Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies & Baillages; enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent: Et pour cét éfet, ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, cede, & tranſporte, comme ſeſdits Plenipotentiaires en ſon Nom, par le preſent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cedé, & tranſporté perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, tous les Droits, Actions, Pretentions, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Preéminence ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres quelconques Benefices étans dans l'étenduë deſdites Places & Pays, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans; & generalement ſans rien retenir ny reſerver, tous autres Droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chateaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Baillages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, & Conſtitutions au contraire; meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment. Auſquelles & aux Clauſes derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traité pour l'éfet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere; & excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques Droits, Titres, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées; declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les Hommes, Vaſſaux, & Subjets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours,

des

des foy & hommage, service, & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacuns d'eux luy avoir faites, & à ses predecesseurs Roys Catholiques; ensemble de toutes l'obeïssance, sujetions, & vassalages, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Catholique que lesd. foy & hommage & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XIII.

Et comme Sa Majesté Tres-Chrestienne a declaré par les Conditions qu'Elle a offert pour la Paix, de vouloir la Ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant au choix de sa Majesté Catholique, à condition que sadite Majesté Catholique se chargeroit d'obtenir de l'Evesque de Liege la cession de Dinant, & le consentement de l'Empereur & de l'Empire, sa Majesté Catholique a choisi de retenir la Ville de Charlemont comme auparavant, en consequence s'oblige & promet d'obtenir desdits S[r] Evesque & Chapitre de Liege la cession en forme authentique de ladite Ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire dans un an, à compter du jour & datte de la Ratification du Traité de Paix qui doit estre fait entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Et en cas que sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits S[r] Evesque & Chapitre de Liege, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire, Elle s'oblige & promet de faire remettre immediatement aprés le terme susdit au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne ladite Ville de Charlemont, pour en jouïr comme de toutes les autres Places & Pays cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par les Articles 11. & 12. du present Traité.

XIV.

Et pour prevenir toutes les difficultez que les enclaves ont causé dans l'execution du Traite d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toûjours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a esté accordé que les Terres, Bourgs

& Villages enclavez dans les Prevostez qui sont cedées ou qui appartenoient déja avant le present Traité à sa Majesté Tres-Chrestienne au delà de la Sambre, seront échangez contre d'autres qui se trouveront plus proches des places, & à la bienséance de sa Majesté Catholique; comme aussi que les Villages de la Verge de Menin qui se trouveront scituez trop prés de Courtray seront échangez contre d'autres qui seront plus proches & à la bienséance de sa Majesté Tres-Chrestienne: Et pareillement que les Villages de la Prevosté de Mons qui se trouveroient si avancez dans le Païs cedé à sa Majesté Tres-Chrestienne en Hainault, qu'ils en interrompissent la communication, seront échangez contre d'autres dépendans des Païs cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrétien qui seront plus proches & à la bienséance de sa Majesté Catholique, & generalement que toutes les Terres qui seront enclavées dans les Pays cedez ou restituez à l'un desdits Seigneurs Roys, seront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir desdits échanges.

XV.

Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre deux mois aprés la publication du present Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu tant pour proceder ausdits échanges que pour regler les limites entre les Etats, & Seigneurs qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Roys par le present Traité dans les Pays-bas; comme aussi pour liquider les debtes réelles legitimement hypothequées sur les Terres & Seigneuries cedées ou restituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes, & convenir de la part & portion que chacune d'elles devra payer à l'avenir, & generalement terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer en execution du present Traité.

XVI.

Quand il surviendroit aux échanges cy-dessusdits des difficultez qui en empêcheroient l'effet, l'on ne

pourra de part & d'autre établir des Bureaux pour s'embarasser ny rendre plus difficile la communication des Places qui seront d'une mesme domination, & les Bureaux qui seront établis ne pourront faire payer les droits que sur les Marchandises, qui sortans d'une domination entreront dans une autre pour y estre consommées, ou pour passer dans des Pays éloignez.

XVII.

Lesdits Seigneurs Roys remettans, ou restituans respectivement les Places cy-dessusdites pourront en faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites Places au temps de la remise ou restitution d'icelles; & ceux qu'ils auront commis pour cet effet pourront se servir pendant deux mois des Chariots & Batteaux du Pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre pour la retraite desdites munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs & Commandans, Officiers & Magistrats des Places & Pays ainsi restituez toutes les facilitez qui dependront d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront desdites Places en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites Places & du Plat-Pays, ny endommager leurs maisons ou emporter aucune chose appartenante ausdits habitans.

XVIII.

La levée des Contributions demandée de part & d'autre aux Païs qui y sont soûmis sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusques au 16. Octobre prochain & les arrerages qui resteront deubs lors de la susdite Ratification seront payez dans l'espace de trois mois aprés le terme susdit; & aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce pendant ledit temps contre les Communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne & valable caution resseante dans une Ville de la do-

mination de celuy desdits Seigneurs Roys, à qui lesdites Contributions seront deuës.

XIX.

Il a esté aussi accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien est en possession sur tous les Pays qu'il remet ou restitüe audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusques au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Pays sont dépendans, & que ce qui en restera deub lors de ladite restitution sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les Fermes; Comme aussi que dans le mesme temps les Proprietaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent estre remises à sa Majesté Catolique rentreront en possession de leurs biens & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu, bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XX.

Tous les Papiers, Lettres, & Documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui sont cedées & restituées ausdits Seigneurs Roys par le present Traité de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy de part & d'autre dans trois mois aprés que les Ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, mesme ceux qui auroient esté enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

XXI.

Tous les Subjets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers seront rétablis, tant en la jouyssance des honneurs, dignitez & Benefices dont ils estoient pourveus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mesme depuis la guerre commencée,

sans

ſans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & échus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & benefices juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXII.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes & Dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ny en pretendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXIII.

Et ſe fera led. rétabliſſement deſdits Subjets de part & d'autre, ſelon le contenu & articles 21. & 22 nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires ou deffinitives données par contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüyes, leſquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entiere auſdites parties de revenir dans les Pays d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüyr en perſonnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors deſdits Pays en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection; ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus: mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis.

E

XXIV.

Ceux qui auront esté pourveus d'un costé ou d'autre des Benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu provision du Pape de quelques autres Benefices scituez dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys par le consentement & permission duquel ils en auront jouy pendant la guerre, demeureront en la possession & jouïssance desd. Benefices leur vie durant comme bien & deuëment pourvus; Sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice pour l'avenir aux droits des legitimes Collateurs qui en jouyront & en useront comme ils avoient acoûtumé avant la guerre.

XXV.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs & autres Ecclesiastiques qui ont esté nommez à leurs Benefices ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle; & ausquels leurs Majestez estoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & jouïssance desdits Benefices, sans pouvoir y estre troublez pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Comme aussi en la libre jouïssance de tous les biens qui se trouveront en avoir dependu d'ancienneté, & aux droits de conferer les Benefices qui en dépendent en quelque lieu que lesdits biens & Benefices se trouvent scituez. Pourvu toutefois que lesdits Benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualitez requises selon les Reglemens qui estoient observez avant la Guerre. Sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre envoyer des Administrateurs pour regir lesdits Benefices, & jouir des fruits, lesquels ne pourront estre perçus que par les Titulaires qui en auront esté legitimement pourvus; comme aussi tous lieux qui ont cydevant reconnu la jurisdiction desdits Prelats, Abbez & Prieurs en quelques parts qu'ils soient scituez, la de-

vront aussi reconnoistre à l'avenir, pourvu qu'il apparoisse que leur droit est étably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dependans de quelques Chastellenies, ou Baillages appartenans audit party contraire.

XXVI.

Il a esté convenu, accordé, & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel le Roy Catolique est à present en Paix, non plus que du Traité d'Aix la Chapelle, qu'en tant qu'il en aura esté autrement disposé en celuy-cy par la cession des Places susdites, sans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun prejudice sur leurs pretentions respectives en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traité; & en consequence tout ce qui a esté stipulé par ledit Traité des Pyrenées touchant les interests de Monsr le Duc de Savoye, & le Dot de la feuë Serenissme Infante Catherine sera observé, sans que cette expression particuliere puisse nuire ny prejudicier à la stipulation generale faite dans le present Article de l'execution desdits Traitez des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle.

XXVII.

Quoique leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique contribuent tous leurs soins pour le rétablissement de la Paix generale, & que le bon acheminement d'un armistice general leur doive faire esperer qu'il sera suivy d'une prompte conclusion de tout ce qui doit asseurer le repos de toute la Chrestienté: neanmoins comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a insisté que ledit Seigneur Roy Catholique s'oblige de ne pouvoir assister aucuns des Princes qui sont presentement en guerre contre la France & ses Alliez, sa Majesté Catholique a promis & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, sans pou-

voir assister directement ny indirectement ses Alliez contre la France, & ses Alliez.

XXVIII.

Et comme leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique reconnoissent les puissans offices que le Roy de la Grande-Bretagne a contribüé incessament par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité de la meilleure forme que faire se peut.

XXIX.

En cette Paix, Alliance, & Amitié de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne outre le Roy de Suede avec le Duc de Holstein, l'Evesque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interressez en cette Guerre, seront aussi compris, si compris y veulent estre; Ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications.

XXX.

Et de la part de sa Majesté Catholique seront pareillement compris, si compris y veulent estre, ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications & tous autres, qui aprés la fin de ladite Guerre seront aussi nommez par sadite Majesté Catholique.

XXXI.

Lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique consentent que tous Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garentie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens

du

du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregistré tant au grand Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Pays-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'année 1659. desquelles publications & enregistremens seront baillées des expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

LESQUELS Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, aux Noms de leurs Majestez; lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les copies seront inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats presens & à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien adjoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres authentiques & scellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & datte du present Traité, & plutost si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits Noms, que lesdites Lettres de Ratifications ayans esté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plûtost qu'il se peut, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, reellement, & de bonne foy, tous les Articles du contenu au present Traité: Et le semblable sera fait aussi le plutost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle personne ou person-

nes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien députer. Et en témoignages desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscript le present Traité de leurs Noms, & fait apposer le cachet de leurs Armes. A Nimegue le dix-septiéme jour de Septembre mil six cens soixante & dix-huit.

LE M.al. DESTRADES.	*PABLO SPINOLA DORIA.*
COLBERT.	*CONDE DE BENAZUZA Marques de la Fuente.*
DE MESMES D'AVAUX.	*JEAN BAPTISTE CHRISTIN.*

POUVOIR DES S.rs AMBASSADEURS de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Comme Nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrestienté est à present affligée ; & que par les soins & la mediation de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande-Bretagne, la Ville de Nimegue a esté agreée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences ; Nous par ce mesme desir d'arrester autant qu'il sera en Nous la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrestien ; sçavoir faisons : Que Nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nostre tres-cher & bien-amé Cousin le S.r Comte Destrades Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, de nostre bien-amé & feal le S.r Colbert Marquis de Croissy Conseiller ordinaire en nos Conseils d'Estat, & nostre bien-amé & feal le S.r de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, par les épreuves avantageuses que Nous en avons faites dans les diverses Ambassades

& Emplois confiderables que Nous leur avons confié tant au dedans qu'au dehors de noftre Royaume; Pour ces Caufes, & autres bonnes confiderations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député lefdits Srs. Mal. Deftrades, Marquis de Croiffy, & Comte d'Avaux; commettons, ordonnons & deputons par ces Prefentes fignées de noftre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commiffion, & Mandement fpecial, d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambaffadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, foit directement, foit par l'entremife des Ambaffadeurs Mediateurs, refpectivement receus & agréez, avec tous Ambaffadeurs & Miniftres de noftre tres-cher & tres-amé Frere & Coufin le Roy Catholique & de fes Alliez, tous munis de Pouvoirs fuffifans; & y traitter des moyens de terminer & pacifier les differends qui caufent aujourd'huy la Guerre; Et pourront nos fufdits Ambaffadeurs & Plenipotentiaires tous trois enfemble, ou deux en cas de l'abfence de l'autre par maladie ou autre empefchement, ou un feul en l'abfence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empefchement, en convenir: & fur iceux conclure & figner une bonne & feure Paix; & generalement faire, negótier, promettre, & accorder tout ce qu'ils eftimeront neceffaire pour le fufdit éfet de la Paix, avec la mefme authorité que Nous ferions ou pourrions faire fi Nous y étions prefens en perfonne, encore qu'il y euft quelque chofe qui requift un Mandement plus fpecial non contenu en cefdites Prefentes. Promettans en foy & parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lefdits Sieurs Marefchal Deftrades, Marquis de Croiffy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre-eux en cas de l'abfence de l'autre par maladie ou autre empefchement, ou par un feul en l'abfence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empefchement, aura efté ftipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noftre Nom de les fournir. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noftre Scel à cefd.

Presentes, DONNE'ES à Saint Germain en Laye le 23. jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante & quinze : Et de nostre Regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply desdites Lettres*, Par le Roy, ARNAULD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

PODERS DE LOS Sres AMBAXADORES de su Magestad Catolica.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas de Tierrafirme, del Mar Occeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Molina, &c. No desseando otra cosa con mas ardor que de veer apagada y terminada por medio de una buena Paz la presente Guerra que tanto aflige la Christiandad, y aviendose por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes, escogido y señalado la Villa de Nimega para el congresso y tratado de la Paz, y queriendo yo contribuir de mi parte todo lo que de mi depende à este buen efecto, he tenido por conveniente nombrar personas que en mi nombre ayan de assistir con toda autoridad y plenipotencia mia al dicho congresso, y teniendo consideracion à la suficiencia, integridad, prudencia, experiencia, inteligencia y zelo de mi servicio que concurren en vos Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbases de mi Consejo de Estado, Don Pedro Ronquillo de mis Consejos de Castilla

y

y Indias, y Don Juan Baptista Christin de mi Consejo de Flandes, y por la satisfacion que siempre me haveis dado en diferentes y grandes negocios que os han sido encargados, y por vos otros respectivamente manejados tendreis atencion al mayor bien de mi servicio, os he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios y en virtud de la presente os doy à todos juntos y à cada uno en particular en ausencia ô incomodidad de qualquiera de vosotros, entero y absoluto poder para passar à la Villa de Nimega, y conferir en ella directamente ò por intervencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros respectivamente recebidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado hermano y primo el Rey Christianissimo, y de sus Aliados, que specialmente fueren autorizados y constituidos y tuvieren suficientes poderes para ello y para tratar de los medios de apagar la presente Guerra, y para este efecto entrar con ellos en negociacion, conferir, proponer, conbenir, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de reposo y Paz, y generalmente en orden à ella hazer todo aquello que yo mismo pudiera hazer si estuviera presento en persona, aunque para ello fuere necessario alguna orden mas particular de la que en la presente se halla expressada, y doy mi fe y palabra Real de tener para siempre por firme y valido precisa y puntualmente sin falta alguna todo lo que por vosotros Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbases; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptista Christin mis Embaxadores y Plenipotenciarios, los tres juntos ô por los dos en caso de ausencia ô enfermedad del uno, ô por uno solo en semejante caso de ausencia ô enfermedad de los otros dos, fuere conbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, en fê de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi

sello secreto y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à tres Deciembre de mil seiscientos y setenta y cinco.

YO EL REY.

DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DES POUVOIRS des Srs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles de Terre ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aspurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone; Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. Ne desirans rien avec plus d'ardeur, que de voir appaisée & terminée au moyen d'une bonne Paix, la presente Guerre qui afflige si fort la Chrestienté : & la Ville de Nimegue ayant esté choisie & marquée pour l'Assemblée & Traitté de Paix, par la mediation & offices du Roy de la Grand' Bretagne d'un commun accord de toutes les Parties qui sont en Guerre. Et Moy desirant contribüer de ma part tout ce qui dépend de Moy à ce bon éfet, J'ay trouvé à propos de nommer des Personnes lesquelles en mon Nom doivent assister avec toute authorité & plein Pouvoir à ladite Assemblée. Et ayant mis en consideration la suffisance, integrité, prudence, experience intelligence, & zele pour mon service, qui se trouvent en Vous, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbases de mon Conseil d'Etat, Don Pedro Ronquillo de mes

Conſeils de Caſtille & des Indes, & Don Jean Baptiſte Chriſtin de mon Conſeil de Flandres ; & pour la ſatisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont Vous avez eu la conduite, & m'aſſurant des ſoins que Vous prendrez du bien de mon ſervice, Je Vous ay nommé pour mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, & en vertu de la Preſente, Je Vous donne à tous enſemble & à chacun de Vous en particulier, en l'abſence ou incommodité de l'un de Vous, entier & abſolu Pouvoir, pour paſſer à la Ville de Nimegue, & conferer en icelle directement, ou par l'intervention des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs reſpectivement receus & admis avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher, & tres-aimé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien, & de ſes Alliez, qui ſeront ſpecialement authoriſez & eſtablis, & qui auront pour ce ſuffiſant Pouvoir, & pour traitter des moyens d'appaiſer la preſente Guerre, & pour cét éfet entrer avec eux en negociation, conferer, propoſer, convenir, capituler, conclure, & ſigner un bon, ferme, & durable Traitté de repos & paix, & generalement faire en ce qui la regarde tout ce que je pourrois Moy meſme faire ſi j'étois preſent en perſonne, bien que pour ce fuſt neceſſaire quelque ordre plus particulier que celuy qui ſe trouve exprimé en la Preſente: Et donne ma foy & parole Royale, de tenir à toûjours pour ferme & valable preciſément & ponctuellement ſans aucune faute, tout ce que par Vous Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbaſes, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiſte Chriſtin mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois joints enſemble, ou par deux de Vous en cas d'abſence ou maladie des deux autres, aura eſté convenu & arreſté dans ledit Traité, avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-aymé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien & de ſes Alliez ; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui ſera marqué reciproquement. En foy de quoy J'ay ordonné de depeſcher la Preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Scel ſecret, & contreſignée par mon Secretaire

d'Etat sousſigné. Donné à Madrid le troiſiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-quinze.

MOY LE ROY.

DON PIERRE COLOMA.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra-firme del mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aſpurg, Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viſcaya y de Molina, &c. Por tanto, por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña ſe eſcogiò y ſeñalò la Villa de Nimega de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes para congreſſo general de tratarſe las Pazes, y yo con el deſſeo de contribuir por mi parte à todo lo que de mi depende para apagar y terminar por medio de ellas la preſente Guerra que tanto aflige la Chriſtiandad, nombre por mis Embaxadores y Plenipotenciarios que aſſiſtieſſen en mi nombre al dicho congreſſo à Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbaſes de mi Conſejo de Eſtado; à Don Pedro Ronquillo de mis Conſejos de Caſtilla y Indias; y à Don Juan Baptiſta Chriſtin de mi Conſejo de Flandes en virtud de plenipotencia que para ello deſpaché en tres de Deciembre de mil y ſeiſcientos y ſetanta y cinco, firmada de mi mano, ſellada con el ſello y refrendada de Don Pedro Coloma mi Secretario de Eſtado, como conſta de ſu Original à que me remito, à fin que todos juntos y de los dos de ellos en auſencia ô incomodidad de uno, ô uno ſolo en ſemejante caſo de auſencia ô incomodidad de los otros dos, aſſiſtieſſen, trataſſen, y confirieſſen directamente ò por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros que reſpectivamente

te fuessen recibidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, que specialment fueren autorisados y constituidos segun han hecho y hazen actualmente en mi nombre y juzgando por de mi servicio añadir un Plenipotenciario à los otros que con igual caracter y autoridad assista à las Conferencias y negocios de el, y teniendo consideracion à la suficiencia, integridad, prudencia, experiencia, intelligencia y zelo de mi servicio qui concurren en vos Don Gaspar de Teves y Guzman Marques de la Fuente, Conde de Venaçuça, y à la satisfacion que siempre me haveis dado en los diferentes y grandes negocios que os an sido encargados y manejados por vos, y que atendereis al mayor bien de mi servicio os nombre por mi Embaxador y Plenipotenciario en secundo lugar para que posseis passar à la dicha Villa de Nimega, y para que juntamente con los mencionados mis tres Embaxadores ò con los dos de ellos en ausencia ò incomodidad de los dos, ò por vos solo en semejante embaraço de los otros tres, podais por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros respectivamente recibidos ò directamente con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados que specialmente fueren constituidos y autorisados, conferir, proponer, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de reposo y Paz, y generalmente hazer en orden à ella todo quello que yo mismo pudiera hazer si estuvisse presente en persona, aunque para ello fuesse necessario alguno orden mas particular de lo que aqui va expressada, y doy mi fe y palabra Real de que todo lo que por vos Don Gaspar de Teves, y Gusman Marques de la Fuente, mi segundo Plenipotenciario junto con los dichos Marques de los Balbases; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptista Christin mis Embaxadores y Plenipotẽciarios, ò lo que por ausencia ò incomodidad de los unos fuere por los otros cõbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de

H.

mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, lo tendré para siempre por firme y valido precisa y punctualmente sin falta alguna y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, declarando desde agora que el dicho poder que en tres de Deciembre de mil seiscientos y settanta y cinco, dì à los referidos Marques de los Balbases, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptistà Christin no se deroga en nada, y que antes bien queda en su fuerça y vigor, firme y entero, noobstante el presente y qualquiera otra circonstancia que se ofrecia à la consideracion. En fe de lo qual mandé despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à diez y seis de Julio de mil seiscientos y settenta y ocho.

YO EL REY.

DON PETRO COLOMA.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles de Terre-ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aspurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye, de Molina, &c. D'autant que par la Mediation & bons offices du Roy de la Grande Bretagne l'on a choisi & marqué la Ville de Nimegue du commun accord de toutes les Parties qui sont en Guerre pour l'Assemblée generale, afin de traiter de la Paix: & Moy dans le desir de contribuer de ma part tout ce qui dependra de Moy pour appaiser & terminer par son moyen la presente Guerre qui afflige si fort la Chrestienté, j'ay nômé pour mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui

assistassent en mon Nom à ladite Assemblée, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbases de mon Conseil d'Estat, Don Pedro Ronquillo de mes Conseils de Castille & des Indes, & Don Jean Baptiste Christin de mon Conseil de Flandres; en vertu du plein Pouvoir que Je depeschay le 3. de Decembre mil six cens soixante & quinze, signé de ma main, scelé avec le Scel, & contreseing de Dom Pierre Coloma mon Secretaire d'Estat, comme il paroist par l'original, auquel Je me remets; afin que tous ensemble ou deux d'entr'eux en cas d'absence ou incommodité de l'un d'eux, ou un seul & en pareil cas d'absence ou incommodité des deux autres, assistassent, traittassent, & conferassent directement, qu par l'intervention des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs qui auroient esté receus & admis respectivement avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin le Roy Tres Chrestien & de ses Alliez, qui seroient specialement authorisez & constituez, selon qu'ils ont fait & font actuellement en mon Nom. Et jugeant qu'il est de mon service d'adjoûter un Plenipotentiaire aux autres, lequel avec un egal caractere & authorité, assiste aux Conferences & Affaires d'iceluy: Et ayant en consideration la suffisance, integrité, prudence, experience, intelligence, & zele pour mon service qui se trouvent en Vous Don Gaspard de Teves & Gusman Marquis de la Fuente, Comte de Venaçuça, & à la satisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont je vous ay confié la conduite, & que vous aurez égard au bien de mon Service, Je vous nomme pour mon second Ambassadeur & Plenipotentiaire, afin que vous puissiez passer à ladite Ville de Nimegue, & afin que conjointement avec mes trois Ambassadeurs cy-dessus nommez, ou avec deux d'entr'eux en l'absence ou empeschement des deux, ou par Vous seul en pareil cas d'absence ou incommodité des trois autres, Vous puissiez par l'entremise des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs respectivement receus ou dire-

ctement avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres aimé Frere & Cousin le Roy tres-Chrestien & de ses Alliez, qui auront esté specialement établis & authorisez, conferer, proposer, arrester, conclure, & signer un bon, ferme & durable Traité de repos & de paix; & generalement faire en ce qui la concerne tout ce que Moy-méme je pourrois faire si j'estois present en personne, bien qu'il fust besoin pour cela de quelque ordre plus particulier que celuy qui est icy exprimé. Et Je donne ma foy & parole Royale, que tout ce qui par Vous Dom Gaspar de Teves & Gusman Marquis de la Fuente mon second Plenipotentiaire, conjointement avec lesd. Marquis de los Balbases, Dom Pierre Ronquillo, & Dom Jean Baptiste Christin mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ou ce qu'en l'absence ou incommodité des uns aura esté convenu & capitulé dans ledit Traité, avec lesd. Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres cher & tres aimé Frere & Cousin le Roy Tres-Chrestien & de ses Alliez, Je le tiendray à toûjours ferme & valable, precisément & ponctuellement, sans aucune faute; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui sera marqué reciproquement; declarant des à present qu'il n'est en rien derogé par ces presentes au Pouvoir que J'ay donné dés le troisiéme Decembre aux susdits Marquis de los Balbases, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiste Christin, & qu'au contraire il demeure en sa force, ferme, & entiere vigueur, nonobstant la Presente, ny autre circonstance quelconque. En foy de quoy J'ay ordonné de depescher la Presente signée de ma main, scellée de mon Scel secret, & contresigné de mon Secretaire d'Etat soussigné. Donné à Madrid le 16. de Juillet 1678.

MOY LE ROY.

DOM PIERRE COLOMA.

NOUS ayant le Traitté susdit agreable en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous que pour Nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Subjets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé; acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-sixiéme.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

RATIFICATION DU ROY D'ESPAGNE.

DON CARLOS SEGUNDO POR LA GRACIA DE DIOS REY DE CASTILLA, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Grenada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Absburg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Vizcaya y de Molina, &c. Haviendo el Marques de los Balbases; el Conde de Benazuza Marques de la Fuente; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bautista Christin, mis Embajadores y Plenipotenciarios, conferido y acordado con el Mareschal de Estrades, el Marques de Croissi, y el Conde de Mesmes, Ambajadores y Plenipotenciarios del Rey

Christianissimo mi muy caro y muy amado Hermano y Primo en el congresso general de Nimega, con Ordenes y Poderes mios; y del dicho Rey Christianissimo cada uno per lo que le ha tocado para los tratados de la Paz entre esta Corona y la de Francia, y ajustadola en la forma y manera que se contiene en el tratado que hira aqui inserto de palabra à palabra, el qual se firmò reciprocamente por los dichos Embajadores en diez y siete de Septiembre deste presente año de mil seiscientos y setenta y ocho, que es como se sigue.

EN Nombre de Dios el Creador, y de la Santissima Trinidad, &c. *pagina tercera.*

EL qual tratado aqui escrito y inserto como arriva queda dicho haviendoseme presentado por los dichos Marques de los Balbases, Conde de Benazuza Marques de la Fuente, Don Pedro Ronquillo y Don Juan Bautista Christin, despues de haverlo visto y examinado maduramente de palabra à palabra en mi Consejo, yo por mi, mis Herederos y Subcessores, como tambien por los Vassallos, Subditos y Habitantes en todos mis Reynos, Payses y Señorios, aprueve y ratifico todo lo contenido en el, y cada punto en particular de los que contiene, y doy por bueno, firme y valedero por la presente prometiendo en fee y palabra de Rey, y por todos mis Subcessores y Herederos, seguir y cumplirle inviolablemente segun su forma, y tenor, y mandarle seguir, observar, y cumplir de la misma manera como si yo lo huviera tratado en propria persona sin hazer, ni dejar hazer en qualquier modo que sea ni permitio que se haga cosa alguna en contrario, y que si se hiziere alguna contrabencion de lo contenido en dicho tratado, la mandarè reparar con efeto sin dificultad ni dilacion, castigando y mandando castigar los delinquentes, obligando para el efeto de lo susodicho todos y cada unos de mis Reynos, Payses y Señorios, assi mismo todos mis otros bienes presentes y venideros, como tambien mis herederos y subcessores sin eceptuar nada, y para la fir-

meza de esta obligacion renuncio todas las Leyes, Costumbres, y todas otras cosas contrarias à ello, y en testimonio de lo susodicho mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à catorze dias del mes de Noviembre de mil seiscientos y setenta y ocho años. Firmado, YO EL REY.

Y mas abajo, DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DE LA RATIFICATION du Roy d'Espagne.

DOM Charles Second par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsega; de Murcia, de Jaën, des Algarbes, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandres, Tirol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Le Marquis de los Balbases; le Comte de Benazuza Marquis de la Fuente; Dom Pierre Ronquillo, & Don Jean-Baptiste Christin, mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ayans conferé & accordé avec le Maréchal d'Estrades; le Marquis de Croissy, & le Comte de Mesmes, Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien mon tres cher & tres aimé Frere & Cousin, en l'assemblée generale de Nimegue, avec mes ordres & Pouvoirs, & ceux dudit Roy Tres-Chrestien, suivant qu'il touchoit à chacun, pour les traitez de la Paix entre cette Couronne & celle de France; & l'ayant arrestée en la forme & maniere contenuë au Traité qui sera icy inseré de mot à mot, lequel a esté signé reciproquement par lesdits Ambassadeurs, le dix septiéme de Septembre de cette presente année mil six cens soixante & dix huit, dont la teneur s'ensuit:

LEquel Traité cy écrit & inseré, ainsi que dit est cy-dessus, m'ayant esté presenté par lesdits Marquis de los Balbases, Comte de Benazuza, Marquis de la Fuente; Don Pedro de Ronquillo, & don Juan Baptiste Christin: aprés l'avoir vû & meurement examiné de mot à mot en mon Conseil, Je, pour Moy, mes Heritiers & Successeurs, aussi bien que pour les Vassaux, Subjets, & Habitans de tous mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, approuvé & ratifié tout le contenu en iceluy & en chacun des points particuliers qu'il contient, & le tiens pour bon, ferme, & valable par ces Presentes: Promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers, de le suivre & accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & de commander qu'il soit observé & gardé de la mesme sorte que si Je l'avois traité en propre Personne; sans faire ny laisser faire en quelque façon que ce soit, ny permettre qu'il se fasse aucune chose au contraire: Obligeant pour l'effet de ce que dit est cy-dessus, tous & un chacun de mes Royaumes, Pays, & Seigneuries; comme aussi tous mes autres biens presens & à venir, & semblablement mes Heritiers & Successeurs, sans en rien excepter: Et pour l'asseurance de cette obligation, Je renonce à toutes les Loix, Coûtumes, & à toutes les choses à ce contraires. Et en témoignage de ce que dit est cy-dessus, J'ay fait expedier la Presente signée de ma main, scellée de mon Scel secret, & contresignée par mon Secretaire d'Etat souscrit. DONNÉ à Madrid le quatorziéme jour du mois de Novembre mil six cens soixante & dix-huit,

Signé, MOY LE ROY.

Et plus bas, DON PEDRO COLOMA.

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçavoir à Tous qu'une bonne, ferme, stable, & solide Paix, avec une amitié, & reconciliation entiere & sincere, a esté faite & accordée entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince LOUIS par la grace

de Dieu Roy de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur, & tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince CHARLES par la même grace Roy Catolique des Espagnes, leurs Vassaux, Subjets, & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de leur obeïssance: Que ladite Paix est generale entr'eux & leursdits Vassaux & Subjets; & qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner, & sejourner en tous les lieux desdits Royaumes, Etats & Pays; negocier, & faire Commerce de Marchandises, entretenir correspondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchise & seureté, tant par Terre que par Mer, & sur les Rivieres, & autres Eaux de deçà & de delà les Monts, & tout ainsi qu'il a esté & dû estre fait en temps de bonne, sincere, & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner ausdits Roys, & à leurs Peuples & Subjets. Et pour les y maintenir, il est tres-expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose au contraire, ny au prejudice d'icelle, sur peine d'estre punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Decembre mil six cens soixante & dix-huit.

Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

VEU les Ordres de sa Majesté à Nous addressans, donnez à S. Germain en Laye le 25. du present mois, Signez LOUIS, & plus bas COLBERT. Nous ordonnons, ouy sur ce le Procureur du Roy, que l'Ordonnance de sa Majesté qui sera cejourd'huy publiée, sera affichée dans tous les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville de Paris, & qu'à la diligence des Substituds du Procureur du Roy elle sera luë & publiée l'Audiance tenant dans tous les Sieges Royaux ressortissans pardevant Nous, qui Nous en certifieront dans quinzaine. Faisons deffenses aux Subjets de sa Majesté d'y contrevenir à peine d'estre contr'eux procedé comme contre les infracteurs de la Paix, & perturbateurs du repos public. Ce fut fait & donné par Messire PIERRE GIRARDIN Seigneur du Vaudreüil & Lery, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Lieutenant Civil en la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris. le 26. Decembre 1678.

GIRARDIN.

ROBERT.
YAILLANT Greffier en Chef.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxieme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT principaux Commis de Monſieur de Pomponne Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traités qui ſont ou ſeront conclus & arreſtés à Nimegue par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y ſont aſſemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du conſentement deſdits Sieurs à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege; avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Me des Requeſtes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

REgiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aouſt 1678. ſuivant l'Arreſt de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregiſtré, à la charge que leſdits Traitez ſeront debitez par un Libraire ou Imprimeur, ſuivant les Ordonnances. E. COUTEROT Syndic.

Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſigné ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y eſtant, ſa Majeſté s'eſt retenu à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance des contraventions qui ſe feront au Privilege cy-deſſus, & a commis le Sieur de la Reynie Maiſtre des Requeſtes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour eſtre fait droit aux parties &c.

Leſdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Dauphin, pour en joüir ſuivant l'accord fait entre eux ſous ſeing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens ſoixante-dix-huit.



RATIFICATION DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Nôtre cher & bien amé Cousin le S[r] Comte Destrades Maréchal de France & Chevalier de nos Ordres; Nôtre bien amé & feal le S[r] Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat; & Nôtre bien amé & feal le S[r] de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrété & signé le dix-septiéme du mois de Septembre de

cette presente année en la Ville de Nimegue avec le S[r] Dom Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, Duc de Sesto, Seigneur de Ginosa, Casalnosetta & Pontecurone, Conseiller de Nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Catolique en son Conseil d'Estat, & son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie; le S[r] Dom Gaspard de Tebes, & Cordoüa Tello, & Gusman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lerena de la Maison d'Arrucas des Isles de Guadalupa & Mataglione, Maître perpetuel de la Victoire, Majeur perpetuel & grand Ecrivain de la Ville de Seville, Gentilhomme de la Chambre de Nôtre tres-cher & tres-amé frere l'Empereur, du Souverain Conseil de Guerre, & son General d'Artillerie; & le S[r] Dom Jean Baptiste Christin Chevalier, Conseiller au Conseil Suprême de Flandres prés de la personne dudit Roy Catolique, & de ses Conseils d'Estat & Privé au Païsbas, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nôtre tres-cher & tres.amé frere le Roy Catolique, pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, le Traitté de Paix dont la teneur s'ensuit:

TRAITE